



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Tulle le 13 septembre 2024

Division des ressources humaines départementales
Bureau de gestion du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Stéphanie SIMBERT Chef de division

Tél : 05 87 01 20 57
Mél : stephanie.simbert@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze
à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles

S/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur
l'inspecteur chargés des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Procédures de demandes de congés et d'autorisations d'absences et de contrôle des arrêts maladie.

Références :

- Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.
- Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note vise à rappeler les différents types de congés auxquels peuvent prétendre les professeurs des écoles ainsi que les procédures concernant les demandes d'autorisation d'absences et de contrôle des arrêts maladie.

Toute demande de congé ou d'autorisation d'absence, quel qu'en soit le motif, doit toujours être faite à l'aide du document unique en annexe mis en ligne sur le site de la DSDEN de la Corrèze.

Dans tous les cas, l'absence devra être justifiée par l'envoi d'un justificatif sous 48h à la DSDEN de la Corrèze (Division du personnel enseignant).

I – Demandes de congés

➤ **Congé maladie** :

L'enseignant dans l'impossibilité de prendre son service en informe dans les plus brefs délais :

- La cellule de remplacement, dans le cadre de l'organisation du service des suppléances et l'enregistrement des absences. La durée de l'absence, connue à l'issue de la consultation médicale, doit être communiquée dès qu'elle est connue.
- Le directeur de l'école pour l'organisation de l'accueil des élèves avant l'arrivée du remplaçant. Dans le cas d'un TRS ou d'un maître spécialisé, il prévient le directeur de l'école où l'intervention ne sera pas assurée.
- La circonscription à laquelle il est rattaché.

Conformément au décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014, le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures. Ce délai de 48 heures commence à courir à partir du jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme. Le délai est décompté en jours calendaires.

L'agent peut remettre son avis d'interruption de travail personnellement ou faire remettre par la personne de son choix l'avis d'arrêt de travail auprès de son administration contre remise d'un récépissé à la demande d'un agent.

En cas de manquement à cette obligation de transmission dans un délai de 48 heures, l'administration informe par écrit l'agent de la réduction de sa rémunération à laquelle il s'expose en cas de renouvellement à ce manquement dans une période de 24 mois suivant le premier constat.

La période de 24 mois est décomptée de date à date chaque mois ayant la même valeur.

Si, dans cette période de 24 mois, l'agent transmet de nouveau tardivement un arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de rémunération porte sur le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

En cas d'hospitalisation ou en cas de justification de l'impossibilité de transmission de l'arrêt de maladie dans un délai de 8 jours, la réduction n'est pas applicable.

Cas des professeurs des écoles stagiaires :

La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation.

Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.

Si, pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

Prolongation du congé de maladie :

La même procédure est suivie en cas de prolongation. J'insiste toutefois sur la nécessité de respecter les échéances qui peuvent permettre le maintien du titulaire remplaçant sur le poste :

- Pour une prolongation au-delà du dimanche, la cellule de remplacement doit être prévenue avant le vendredi qui précède (14H).
- Pour une prolongation au-delà du mercredi, l'information doit parvenir avant le mardi qui précède (14H).

Faute du respect de ces échéances, le remplaçant pourra être mobilisé pour effectuer d'autres remplacements.

➤ **Congé maternité :**

L'intéressée devra faire parvenir l'attestation du premier examen médical prénatal à la cellule de remplacement avant la fin du quatrième mois de grossesse.

Je vous rappelle que l'envoi des documents à votre mutuelle ne vaut pas information de votre administration.

<http://www.education.gouv.fr/cid58026/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-maternite.html>

➤ **Congé de paternité :**

Il est accordé au père et doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Il est de 11 jours consécutifs et est porté à 18 jours en cas de naissances multiples. Sont compris dans la durée du congé, les samedi et dimanche. Les dates sont arrêtées en concertation avec l'intéressé en fonction des nécessités de service.

Ce congé peut suivre le congé de naissance de 3 jours déjà accordés au conjoint à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer et qui pour leur part, se décomptent en jours ouvrables, dans les 15 jours entourant la naissance, ou être pris séparément.

La demande de congé devra être faite dès la naissance de l'enfant et sera accompagnée d'un extrait d'acte de naissance.

➤ **Congé d'adoption** :

Il est accordé au père ou à la mère et débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge. Il peut être partagé entre les deux parents lorsque ces derniers travaillent tous les deux.

En cas de partage, il est augmenté de 11 jours ou 18 jours en cas d'adoptions multiples.

En cas de non partage du congé d'adoption, l'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas du congé pour adoption durant cette période.

Le conjoint qui renonce au congé d'adoption peut toutefois bénéficier du congé supplémentaire de trois jours ouvrables accordé à cette occasion.

<http://www.education.gouv.fr/cid58031/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-pour-adoption.html>

II – Demandes d'autorisations d'absences

Les demandes d'autorisation d'absence sont étudiées par l'IEN de la circonscription par délégation de l'Inspecteur d'académie.

Il existe des autorisations de droit et des autorisations facultatives prévues par les textes.

Je précise que les « convenances personnelles » ne sont pas un motif de demande d'autorisation d'absence et que par conséquent, les demandes d'autorisation pour convenance personnelle sans autre motif ne seront, en principe, pas acceptées.

S'agissant d'une demande d'autorisation d'absence pour un rendez-vous médical, celui-ci doit être prioritairement pris hors du temps de service.

Pour qu'une demande d'autorisation d'absence soit étudiée, elle doit avoir été demandée au moins deux semaines avant la date prévue de l'absence. En cas d'urgence, une demande écrite doit régulariser l'échange téléphonique. L'enseignant ne devra, en aucun cas quitter son service avant d'avoir prévenu sa hiérarchie et obtenu un accord, même verbal.

La durée de l'autorisation correspondra à ce qui est strictement nécessaire, eu égard au motif exposé et aux délais de route et peut donc être égale à une partie de demi-journée.

- **Nature et durées de l'absence** se reporter à l'annexe 1 et 2.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE.

Les autorisations d'absence de droit

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Pièces à fournir et délais	Traitement
<p>Travaux d'une assemblée publique électorale : Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. 	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction de l'élu, convocation à la réunion, etc...</p>	<p>Sans</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>
<p>Autorisation d'absence à titre syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ; - des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14) ; - les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5). 	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> <p>Le décret n°2012-224 du 16 fev 2012 a abrogé les autorisations d'absence issues des articles 12 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982</p>	<p>Demande formulée au moins 3 jours avant + Convocation</p> <p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p> <p>Demande formulée au moins 48h avant</p>	<p>Avec</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. 	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52)</p> <p>Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>	<p>Toute pièce permettant une justification des rendez-vous médicaux.</p> <p>Durée : durée du rendez-vous</p>	<p>Avec</p>

Les autorisations d'absence facultatives

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Pièces à fournir	Traitement
<p>Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives (élections présidentielles, sénatoriales, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes)</p>	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales</p>	<p>Toute pièce permettant une constatation de la candidature</p>	Sans
<p>- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.</p>	<p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002</p>	<p>Toute pièce permettant une constatation de la candidature</p>	Sans
<p>Participation aux cours organisés par l'administration</p>	<p>Décret n° 85-607 du 14 juin 1985</p>	Convocation	Avec
<p>Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 5 jours par an</p>	<p>Décret n° 2007-1470 du 15 oct 2007-art 21</p>	Convocation	Avec
<p>Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve</p> <p>Ces jours portent sur des jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés), cependant les samedis doivent être pris en compte de même que les autres jours de la semaine même si l'agent ne travaille pas ces jours-là. Ces jours doivent précéder immédiatement la première épreuve mais il est possible, à la demande du candidat, de prendre ces jours avant une autre épreuve. Ils peuvent également être fractionnés, partie pour les épreuves écrites, et partie pour les épreuves orales étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser 2 jours.</p> <p>A noter que l'absence est de droit les jours des épreuves.</p>	<p>Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975</p>	Convocation	Avec
<p>Événements familiaux : - mariage de l'enseignant : 5 jours ouvrables - PACS de l'enseignant : 5 jours ouvrables. - Frères, sœurs, parents, enfants : 2 jours ouvrables</p> <p>- amis, cousins, neveux, nièces, oncles et tantes, et en qualité de témoins</p> <p>Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p>	<p>Attestation du maire, ou attestation du greffe du tribunal d'instance</p>	Avec
<p>- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical</p>	<p>Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p>		Avec
<p>- Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples</p>	<p>Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p> <p>[Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]</p>		Avec

<p>- Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48h)</p> <p>- Décès des frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents, amis proches : 1 jour (+ délai de route éventuel de 48 heures)</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>	<p>Certificat de décès</p> <p>justificatif à fournir, attestation d'état civil</p>	<p>Avec</p>
<p>-Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé), pour en assurer momentanément la garde ou pour l'accompagner s'il est hospitalisé, sur présentation d'un certificat médical.</p> <p>Le nombre de jours dans l'année est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%. <p>Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante. Pour cela il est nécessaire qu'un décompte par année scolaire soit réalisé.</p> <p>Le nombre de journées d'absence est accordé par famille, quelque soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.</p>	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983</p> <p>Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Certificat médical ou pièces justificatives (crèche, assistante maternelle...)</p>	<p>Avec</p>
<p>- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>	<p>Certificat médical</p>	<p>Avec</p>
<p>- déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux).</p>	<p>Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n°87-003 du 7 janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987</p>	<p>Lettre motivée</p>	<p>Sans</p>
<p>Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.</p> <p>Fêtes catholiques et protestantes Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.</p> <p>Fêtes orthodoxes - Théophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien. - Grand Vendredi Saint. - Ascension.</p> <p>Fêtes arméniennes: - Fête de la Nativité. - Fête des Saints Vartanants. - Commémoration du 24 avril.</p> <p>Fêtes musulmanes: - Aïd El Adha. - Al Mawlid Ennabi. - Aïd El Fitr.</p> <p>Fêtes juives - Chavouot (Pentecôte). - Roch Hachana (jour de l'an : deux jours). - Yom Kippour (Grand pardon). Ces fêtes commencent la veille au soir.</p> <p>Fête bouddhiste -Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).</p>	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012</p> <p>Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.</p>		
<p>Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires</p>	<p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p>	<p>Toute pièce justificative</p>	<p>Avec</p>

Autres demandes :

- Rendez-vous médical chez les médecins spécialistes pris en début ou en fin de journée ou de demi-journée.
Les rendez-vous chez les médecins généralistes sont à prendre en dehors du temps de service. En cas d'impossibilité, un rattrapage du temps de travail est envisageable.

- Conditions climatiques (neige) :

En début de journée, une autorisation d'absence peut être consentie par le responsable hiérarchique à condition que l'éloignement du lieu d'habitation le justifie.

Conditions climatiques délicates en cours de journée : sauf situation exceptionnelle, les personnels ne seront pas autorisés à partir avant la parution de consignes en ce sens.

- Cérémonies diverses : accompagnement d'un enfant en sortie scolaire, déménagement, assister à une remise de diplôme, réunion familiale, compétition sportive...

Sans ou
à l'appréciation
du DASEN